

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-185

présenté par

M. Pauget, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, Mme Porte, M. Benassaya, M. Sermier, M. Therry, Mme Poletti, M. Vialay, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Ramadier, M. Breton, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Vatin et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Comme carburant pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendies et de secours. »

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE).

Composantes essentielles de notre sécurité civile au sein des territoires ruraux, les SDIS doivent être accompagnés dans leurs missions d'assistance et de secours aux personnes.

A titre d'exemple, dans un contexte budgétaire toujours plus contraint et d'augmentation constante du prix de l'énergie, les SDIS des départements des Alpes-Maritimes et du Var consomment respectivement plus d'un million de litres de carburant par an, pour des budgets annuels moyens de plus d'1 200 000 d'euros.

Les augmentations du prix du carburant viennent alourdir considérablement ce poste de dépenses des SDIS de ces départements avec respectivement plus de 80 000 euros par an pour le département des Alpes-Maritimes et plus de 110 000 euros pour le département du Var.

Aussi, afin de favoriser leur développement comme véritable socles de notre dispositif de secours, il est indispensable de faciliter leur organisation matérielle.

Il est donc nécessaire qu'ils puissent orienter davantage leurs dépenses vers l'investissement et qu'ils bénéficient, à l'instar de nombreuses professions, de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Ainsi, le présent amendement complète l'article 265 bis du code des douanes et exonère de cette taxe un service public dont la mission repose tout particulièrement sur le sens de l'intérêt collectif et la solidarité.